

Loi n° 2005-42
portant loi de finances pour la gestion 2006

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 décembre 2005, la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE :

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I - IMPOTS ET REVENUS AUTORISES

A - DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2006, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1- La perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2- La perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur revenus, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2005.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, sous peine de poursuite contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

B- MESURES RECONDUITES ET NOUVELLES MESURES

Article 2 : Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du code des douanes et de l'article 224 nouveau du code général des Impôts, le matériel informatique (y compris les logiciels, les imprimantes, les parties et pièces détachées même présentés isolément) est exonéré de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) durant la période allant du 1^{er} Janvier 2006 au 31 Décembre 2006.

Article 3 : Sont toutefois exclus du champ d'application de l'article précédent, les consommables informatiques qui demeurent soumis aux droits et taxes en vigueur.

Article 4 : Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du code des douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les autobus et minibus importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf République du Bénin et destinés au transport en commun sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la T.V.A durant la période allant du 1^{er} Janvier 2006 au 31 Décembre 2006.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- taxe de statistique (T. STAT).

Article 5 : L'importation, la production ou la vente des intrants agricoles, instruments et appareils phytosanitaires et semences au Bénin est en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la T.V.A.

Ce régime d'exonération n'est pas assujetti à la perception de la taxe de Statistique, instituée par la loi N° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

Ces marchandises ne supportent désormais que la redevance statistique au taux de 1% ad valorem.

Article 6 : L'importation, la production ou la vente des machines et matériels agricoles au Bénin est en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la T.V.A.

Ce régime d'exonération est assujetti à la perception de la taxe de statistique, instituée par la loi N° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

Ces marchandises ne supportent désormais au cordon douanier que la taxe de statistique au taux de 5% ad valorem assujetti au timbre douanier de 4%.

Article 7 : A compter du 1^{er} janvier 2006, il est supprimé en République du Bénin la perception de la taxe de voirie sur les marchandises en transit à destination du Niger et du Burkina Faso.

Est également supprimé, l'acompte forfaitaire spécial sur les véhicules en transit à destination de ces mêmes pays.

Article 8 : Les dispositions du code général des Impôts sont modifiées et reprises comme suit :

LIVRE PREMIER :
Assiette et liquidation de l'impôt

PREMIERE PARTIE :
Impôts d'Etat

TITRE PREMIER :
Impôts directs et taxes assimilées

CHAPITRE PREMIER :

Impôts sur les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles.

X- Majoration d'impôt

Article 27 :

- a) Sans changement
- b) Amendes fiscales
 - 1- Sans changement

2- Les entreprises qui n'auront pas tenu une comptabilité régulière ou qui n'auront pas satisfait à la représentation des documents comptables énumérés à l'article 17 nouveau du Code Général des Impôts, sont passibles d'une amende de 1.000.000 de francs par exercice comptable.

En cas de récidive, l'amende est portée à 2 000 000 de francs par exercice comptable.

CHAPITRE III :
Dispositions communes aux chapitres premier et deuxième

I- Sans Changement.

II- Sans Changement.

III- Acompte sur impôt assis sur les bénéfices.

Article 47-1 : Sans Changement.

Article 47-2 : Sans Changement

Article 47-3 : Sans Changement

Article 47-4 : L'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est perçu pour le compte de la direction générale des impôts et des domaines.

Article 47-4.1 : Il est retenu à la source ; d'une part, par la direction générale des douanes et droits indirects, d'autre part par les organismes de l'Etat, les entreprises publiques et semi-publiques bénéficiaires de prestations de services et enfin par les entreprises privées visées à l'article 47.1.4 ou par les importateurs et revendeurs qui vendent des marchandises en gros ou demi-gros.

L'acompte sur impôt assis sur les bénéfices facturé ou retenu à la source doit être déclaré et versé au guichet du receveur des impôts au plus tard le 10 du mois suivant celui de sa facturation ou de son prélèvement.

Article 47-4.2 : La déclaration de l'acompte sur l'impôt assis sur les bénéfices facturé ou retenu doit mentionner le nom, l'adresse précise et le numéro de l'Institut national de la statistique et de l'analyse économique (INSAE) ou le numéro d'identification fiscale (NIF) de l'assujetti ainsi que le montant de l'impôt assis sur les bénéfices (IAB) et celui de la somme toutes taxes comprises ayant donné lieu au prélèvement.

En ce qui concerne les prestations de services, le bénéficiaire de la prestation qui n'a pas souscrit la déclaration de l'IAB dans la forme prescrite au présent article, lorsque l'assujetti est immatriculé à l'Institut national de la statistique et de l'analyse économique (INSAE) ou au Numéro d'Identification Fiscal, perd le droit de porter le montant de la ou les prestation(s) de services correspondante(s) dans ces charges déductibles et est passible d'une amende égale au montant de l'IAB non régulièrement déclaré.

IV- Retenue à la source de l'impôt sur les bénéfices

Article 47 quater : I. Il est institué une retenue à la source sur les sommes payées aux prestataires de services non domiciliés en République du Bénin.

Cette retenue concerne :

- a. Les sommes versées en rémunération d'une activité exercée au Bénin dans l'exercice d'une profession non commerciale ;
- b. Les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs ou par leurs héritiers ou légataires ;
- c. Les produits perçus par les inventeurs au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabriques, procédés ou formules de fabrication ;
- d. Les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en République du Bénin.

Article 47 quater II. Le taux de la retenue est fixé à 35% pour les personnes physiques, et à 38% pour les personnes morales. Il s'applique aux sommes versées après un abattement de 60%.

Article 47 quater III. La retenue est opérée par le débiteur de la somme et reversée à la recette des impôts au plus tard le 10 du mois suivant celui du prélèvement.

Le débiteur de la somme et le prestataire non résident sont solidairement responsables du paiement de l'impôt prélevé.

CHAPITRE V

Versement patronal sur salaires (VPS)

SECTION 2

Base d'imposition et taux

Article 61 : Le taux du versement patronal sur salaires est fixé à 8%.

Il est réduit à 4% en ce qui concerne les établissements d'enseignement privé.

TITRE II :

Impôts indirects

CHAPITRE PREMIER :

Taxe sur la valeur ajoutée

SECTION 4

Régime des déductions

A- Principe du droit à déduction

Article 234 : Sans changement.

B- Exclusion du droit à déduction

Article 235 nouveau : Sans changement.

C- Conditions et modalités d'exercice du droit à déduction

Article 236 : a : Le droit à déduction s'exerce dans les conditions et les modalités suivantes :

Le montant de la TVA dont la déduction est demandée doit être mentionné sur une facture ou un document en tenant lieu dans les conditions fixées par l'article 256 du code général des impôts.

Les biens ou services pour lesquels la déduction est demandée doivent être nécessaires à l'exploitation et utilisés exclusivement pour ses besoins.

Les biens ou services acquis doivent être inscrits en comptabilité pour ouvrir droit à déduction.

Les biens ou services pour lesquels la déduction est demandée ne doivent pas faire l'objet d'une exclusion expressément prévue par loi.

Article 236 : b : Le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) s'exerce dans le mois de comptabilisation des factures la mentionnant ou de tout autre document en tenant lieu.

Les déductions qui n'ont pas été prises en compte au titre de la période définie ci-dessus peuvent être mentionnées sur les déclarations déposées jusqu'au 1^{er} mai de l'année suivant celle de l'omission.

Cependant, pour récupérer la T.V.A supportée en amont, le redevable a l'obligation de payer par chèque, les achats de marchandises ou de services supérieurs ou égaux à un million (1.000.000) de francs hors taxe.

Article 236 : alinéa c supprimé.

Le reste sans changement.

TITRE III :

Droits d'enregistrement, de timbre et de publicité foncière et hypothécaire
taxe unique sur les contrats d'assurance

SOUS -TITRE V :

taxe unique sur les contrats d'assurance

SECTION 2

Paiement de la taxe unique sur les contrats d'assurance

Assiette de la taxe

Article 915 : alinéa 1^{er}

Toute convention d'assurance conclue avec une société ou compagnie d'assurance agréée en République du Bénin est, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue, soumise à une taxe annuelle obligatoire, moyennant le paiement de laquelle tout écrit qui constate sa formation, sa modification ou sa résiliation amiable ou d'office, ainsi que les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrés, sont, quel que soit le lieu où ils sont ou ont été rédigés, dispensés du droit de timbre et enregistrés gratis lorsque la formalité est requise.

Article 915 : alinéa 2 : Sans changement.

Article 915 : 3^{ème} et dernier alinéa : Sans changement.

Liquidation et paiement de la taxe

Article 919 nouveau : alinéa 1^{er}

Pour les conventions conclues avec les sociétés ou compagnies d'assurance agréées au Bénin, la taxe est perçue pour le compte du trésor public par la société ou compagnie d'assurance ou par l'apériteur de la police, si le contrat est souscrit par plusieurs compagnies d'assurance. Elle est versée par ce dernier ou cette dernière au bureau de l'enregistrement, dans les dix premiers jours du mois qui suit celui de l'encaissement de la prime.

Article 919 : alinéa 2 : Sans changement.

Article 920 : Pour les sociétés ou compagnies d'assurance ayant plusieurs agences générales d'assurance, chaque agence générale est considérée, pour l'application de l'article 919, comme un redevable distinct.

Solidarité des redevables

Article 923 : Dans tous les cas et nonobstant les dispositions de l'article 919, les sociétés ou compagnies d'assurance, leurs représentants responsables, leurs agents généraux d'assurance, directeurs d'établissement, les courtiers, agents généraux et autres intermédiaires d'assurance et les assurés sont tenus solidairement pour le paiement de la taxe et des pénalités.

Obligations des sociétés et compagnies d'assurance

Article 924 : Les sociétés et compagnies d'assurance ayant plusieurs agences générales d'assurance sont tenues de faire une déclaration distincte au bureau de l'enregistrement du siège de chaque agence générale, en précisant le nom de l'agent général.

Article 925 nouveau : 1^{er} alinéa : Les courtiers, agents généraux et autres intermédiaires d'assurance sont tenus d'avoir un répertoire non sujet au timbre, mais coté, paraphé et visé par le juge du tribunal de première instance, sur lequel ils consignent jour par jour, par ordre de date et sous une série ininterrompue de numéros, toutes les opérations passées par leur entremise.

Article 925 nouveau : 2^e, 3^e et 4^e alinéa : Sans changement.

DEUXIEME PARTIE :

Impositions perçues au profit des communes et de divers organismes

TITRE PREMIER :

Impôts directs et taxes assimilées

CHAPITRE VI :

Taxes assimilées à la disposition des communes

SECTION 1 :

Taxe d'enlèvement des ordures

Article 1042 nouveau : Les communes peuvent instituer par délibération des conseils municipaux, une taxe pour financer la collecte et le traitement des ordures ménagères. Cette taxe est dénommée "taxe d'enlèvement des ordures".

Article 1043 nouveau : La taxe est due par chaque propriétaire d'immeuble bâti.

Elle est assise et recouvrée dans les mêmes conditions que la contribution foncière des propriétés bâties et la taxe foncière unique dans les zones où a été institué le registre foncier urbain.

Article 1044 nouveau : Le tarif minimum est fixé à 500 francs par propriété et par an. Le tarif maximum est fixé à 8.000 francs par propriété et par an.

LIVRE DEUXIEME

Dispositions générales

TITRE UNIQUE

SECTION X

Report d'échéance

Article 1103 Bis : Lorsque l'échéance de déclaration ou de paiement de l'un quelconque des impôts ou taxes régis par le présent code coïncide avec un jour non ouvré, elle est reportée au jour ouvré suivant. Le cas échéant, la pénalité de retard n'est applicable qu'après ledit jour ouvré.

LIVRE TROISIEME

Rôles, réclamations et dégrèvements - recouvrement

TITRE III

Recouvrement

CHAPITRE 1^{er}

Exigibilité de l'impôt

SECTION I

Dispositions générales

Article 1114 : alinéa 1^{er} : Tout contribuable ayant fait l'objet, de la part d'un service d'assiette, d'une procédure de redressement sur plusieurs années avec application de pénalités, pourra bénéficier d'une transaction sur les pénalités, en cas de paiement immédiat de l'intégralité des sommes mises à sa charge.

Article 1114 : alinéa 2 à 8 : Sans changement.

Article 1114 : 9^e et dernier alinéa

Nonobstant les dispositions de l'article 1110 du CGI, en cas de redressement sur plusieurs années effectué par un service de vérification générale, la transaction porte sur les droits simples et les pénalités et le contribuable pourra bénéficier d'une réduction suivant les modalités ci-après :

- Réduction de 30% si le paiement est immédiat ;
- Réduction de 15% si le paiement intervient dans le délai d'un mois ;
- Réduction de 10% si le paiement intervient dans le délai de trois mois.

Toutefois, la transaction ne peut porter sur les impôts collectés.

Tout contribuable qui a déjà bénéficié de la transaction pour une cote d'impôt donnée perd le droit au recours contentieux pour ladite cote.
Le reste sans changement.

SECTION II

Dispositions particulières applicables à l'impôt général sur le revenu, à l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux et à l'Impôt sur les Bénéfices Non Commerciaux

Article 1120 nouveau : 1^{er} alinéa : L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, l'impôt sur les bénéfices non commerciaux et l'impôt général sur le revenu doivent être payés en quatre (04) termes déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier exercice clos.

Le reste est supprimé

2^e alinéa : Sans changement.

3^e alinéa : Sans changement.

4^e alinéa : Sans changement.

II- LES RESSOURCES

Article 9 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, les budgets annexes et les comptes spéciaux du trésor ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmés pour l'année 2006.

Article 10 : Les ressources de la loi portant loi de finances pour la gestion 2006 sont évaluées à 614 737 millions de francs et comprennent :

A – Les Ressources Intérieures : 419 940 millions de francs

- Recettes des Administrations Financières.....	392 338 millions de francs		
* douanes.....	186 736	"	"
* impôts.....	189 607	"	"
* trésor.....	15 995	"	"
- Budget d'investissements de l'administration centrale (collectivités locales, entreprises publiques)	773	"	"
- Budgets annexes (budget du fonds national des retraites du Bénin).....	15 009	"	"
- Budget de la caisse autonome d'amortissement (CAA).....	6 945	"	"
- Budget du fonds routier.....	2 508	"	"
- Comptes spéciaux du trésor.....	2 367	"	"

B – Les Ressources Extérieures : 184 797 millions de francs

- dons projets.....	40 754	"	"
- prêts projets.....	69 646	"	"
- allègement de la dette.....	25 000	"	"
- aides budgétaires.....	49 397	"	"

C – Les Ressources Extraordinaires :

Net des ventes d'actifs : 10 000 millions de francs

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES
ET AUX OPERATIONS DE TRESORERIE

A - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 11 : Les fourchettes des indemnités mensuelles prévues aux 2^{ème} et 3^{ème} adjoints du maire, relatives aux dispositions de l'article 13 de la loi 2004-28 du 31 Décembre 2004 portant loi de finances pour la gestion 2005 sont modifiées et reprises comme suit dans le tableau y relatif.

Tableau des fourchettes des indemnités de fonction des maires et de leurs adjoints

(Chiffres en francs CFA)

MONTANT DU BUDGET	INDEMNITE DU MAIRE	INDEMNITE DU 1 ^{er} ADJOINT DU MAIRE	INDEMNITE DES 2 ^{ème} et 3 ^{ème} ADJOINTS DU MAIRE	INDEMNITES DES AUTRES ADJOINTS AYANT LE TITRE DE CHEF D'ARRONDISSEMENT DANS LES COMMUNES A STATUT PARTICULIER
40 000 000 à 100 000 000	Plancher : 75 000 Plafond : 100 000	Plancher : 55 000 Plafond : 80 000	Plancher : 50 000 Plafond : 75 000	
100 000 001 à 500 000 000	Plancher :150 000 Plafond : 200 000	Plancher : 100 000 Plafond : 150 000	Plancher : 80 000 Plafond : 125 000	
500 000 001 à 1 000 000 000	Plancher :300 000 Plafond : 350 000	Plancher : 200 000 Plafond : 250 000	Plancher :150 000 Plafond : 175 000	Plancher : 125 000 Plafond : 150 000
1 000 000 001 à 5 000 000 000	Plancher :350 000 Plafond : 400 000	Plancher : 250 000 Plafond : 300 000	Plancher :175 000 Plafond : 200 000	Plancher : 150 000 Plafond : 175 000
5 000 000 001 à 10 000 000 000	Plancher :400 000 Plafond : 450 000	Plancher :300 000 Plafond : 350 000	Plancher :250 000 Plafond : 300 000	Plancher : 175 000 Plafond : 200 000
10 000 000 001 et plus	Plancher :425 000 Plafond : 475 000	Plancher :325 000 Plafond : 375 000	Plancher :275 000 Plafond : 325 000	Plancher : 200 000 Plafond : 300 000

Article 12 : Le maire soumet chaque année à l'examen et à l'adoption du conseil communal réuni en session budgétaire, les primes mensuelles à payer au chef d'arrondissement, sur la base des ressources dont dispose la commune et des engagements de résultats contenus dans son plan de développement.

Article 13 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

Article 14 : Il est prévu, au titre de la gestion 2006, des recrutements sur concours d'agents contractuels et d'agents permanents pour le compte des ministères et institutions de l'Etat.

Article 15 : Le montant des crédits ouverts au budget général de l'Etat pour la Gestion 2006 est fixé à 611 216 millions de francs se décomposant comme suit :

- dépenses ordinaires	380 932	millions de francs
- dépenses en capital.....	195 684	" "
- dépenses du budget annexe...	24 411	" "
- dépenses des autres budgets...	10 189	" "

B - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE

Article 16 : Les charges nettes de la présente loi portant loi de finances pour la Gestion 2006 sont évaluées à 614 737 millions de francs se décomposant comme ci-après :

- Crédits ouverts au Budget Général de l'Etat, Gestion 2006	611 216	millions de francs
<i>dont variation nette des arriérés</i>	<i>12 200</i>	<i>millions de francs</i>
- Comptes Spéciaux du Trésor	3 521	millions de francs
- Opérations de Trésorerie.....	PM	

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L' EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 17 : a) - La présente loi portant loi de finances pour la gestion 2006 dégage, par rapport aux ressources internes, un besoin de financement de 194 797 millions de francs déterminé ainsi qu'il suit :

TABLEAU D'EQUILIBRE DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT
GESTION 2006

(en millions de francs)

OPERATIONS	RESSOURCES		CHARGES		SOLDE	
	2 005 Rev	2006	2 005 Rev	2006	2 005 Rev	2006
A - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF	398 531	419 904	620 373	614 737	-221 842	-194 833
I - BUDGET GENERAL DE L' ETAT	398 531	417 573	602 862	599 016	-204 331	-181 443
1 - Budget des Institutions et Ministères.....	367 390	393 111	570 612	564 416	-203 222	-171 305
a - Recettes des Régies	366 580	392 338			366 580	392 338
b - BIAC	810	773			810	773
c - Dépenses ordinaires hors arriérés			398 024	368 732	-398 024	-368 732
d - Dépenses en capital			172 588	195 684	-172 588	-195 684
2 - Budget Annexe.....	11 025	15 009	22 461	24 411	-11 436	-9 402
- Fonds National des Retraites du Bénin	11 025	15 009	22 461	24 411	-11 436	-9 402
3 - Autres Budgets.....	20 116	9 453	9 789	10 189	10 327	-736
a - Caisse Autonome d'Amortissement.....	16 921	6 945	1 188	1 388	15 733	5 557
b - Fonds Routier.....	3 195	2 508	8 601	8 801	-5 406	-6 293
II - VARIATION NETTE DES ARRIERES.....			16 400	12 200	-16 400	-12 200
III - COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE		2 331	1 111	3 521	-1 111	-1 190
- Compte SYDONIA			1 111	1 190	-1 111	-1 190
- Compte Maintien de la Paix		2 331		2 331		
B - OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE	5 278	36	1 219		4 059	36
I - COMPTES DE PRÊT		36	565		-565	36
II - COMPTES D' AVANCE	5 278		654		4 624	
SOUS-TOTAL	403 809	419 940	621 592	614 737		
C - BESOIN DE FINANCEMENT DE LA LOI DE FINANCES					-217 783	-194 797
D - RESSOURCES INTERIEURES	25 000	10 000				
CESSION D'ACTIFS	25 000	10 000				
E - RESSOURCES EXTERIEURES (FINANCEMENT)	192 783	184 797				
I- DONS PROJETS	59 657	40 754				
II- PRETS PROJETS	43 981	69 646				
III- ALLEGEMENTS DE LA DETTE	13 056	25 000				
IV AIDES BUDGETAIRES	76 089	49 397				
TOTAL GENERAL	621 592	614 737	621 592	614 737	0	0

Article 17 : b) - Le besoin de financement dégagé par la présente loi sera couvert par :

- l'utilisation des ressources extérieures mobilisées à concurrence de 184 797 millions de francs se décomposant comme suit :
 - dons projets :..... 40 754 millions de francs
 - prêts projets :..... 69 646 millions de francs
 - allègement de la dette..... 25 000 millions de francs
 - aides budgétaires..... 49 397 millions de francs
- l'utilisation des ressources extraordinaires résultant de cession d'actifs pour un montant net de 10 000 millions de francs.

c) - Le ministre des finances et de l'économie est autorisé à procéder, en l'an 2006, dans des conditions fixées par décret, à des emprunts à long, moyen et court termes libellés en francs CFA devant servir à contribuer au financement de la présente loi portant loi de finances.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I

MOYENS DES SERVICES

I - BUDGET GENERAL

Article 18 : Les crédits ouverts au budget général de l'Etat pour la gestion 2006 sont arrêtés à 611 216 millions de francs.

Ces crédits sont répartis par institution de l'Etat et par ministère conformément aux tableaux en annexe.

Article 19 : Les crédits ouverts aux institutions de l'Etat et ministères au titre des dépenses ordinaires se chiffrent à 380 932 millions de francs et sont répartis comme suit :

1- dette publique.....	44 153 millions de francs
2- dépenses de personnel.....	143 369 millions de francs
3- dépenses de fonctionnement...	92 188 millions de francs
4- dépenses de transfert.....	101 222 millions de francs

Article 20 : Les crédits ouverts pour la gestion 2006, au titre des dépenses en capital sont chiffrés à 195 684 millions de francs.

II - BUDGET ANNEXE

Article 21 : Le montant des crédits ouverts au fonds national des retraites du Bénin (FNRB) pour la gestion 2006 est fixé à 24 411 millions de francs.

III - AUTRES BUDGETS

Article 22 : Les crédits ouverts aux autres budgets pour la gestion 2006 sont chiffrés à 10 189 millions de francs et décomposés comme suit :

- caisse autonome d'amortissement
(Dépenses de fonctionnement) :.....1 388 millions de francs.

- fonds routier
(non compris la subvention de 900 millions du Budget et 5 247 millions au titre de l'appui de l'Union Européenne) :..... 8 801 millions de francs.

TITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 23 : Le ministre chargé des finances est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des institutions de l'Etat et des ministères en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires.

Article 24 : Les crédits ouverts aux chapitres de la section « Dépenses des exercices antérieurs » de la présente loi sont évaluatifs en application des dispositions de l'article 42 de la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances (liste exhaustive en annexe).

Article 25 : Les crédits de personnel ouverts aux chapitres énumérés en annexe à la présente loi sont provisionnels en application de l'article 43 de la loi Organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances (liste exhaustive en annexe).

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Article 27 : La présente loi qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le 27 décembre 2005

Le Président de l'Assemblée Nationale

Kolawolé A. IDJI .-